L'entreprise peut-elle recourir à un organisme étranger pour une formation professionnelle ?

Réponse courte

Oui, l'entreprise peut recourir à un **organisme étranger** pour la formation professionnelle de ses salariés au Luxembourg, à condition que cet organisme dispose d'une **existence légale** dans son pays, soit habilité à délivrer des attestations conformes aux exigences luxembourgeoises et que la formation soit pertinente pour l'entreprise.

Pour que la formation soit éligible au **cofinancement public**, elle doit répondre aux critères de traçabilité, de contrôle des présences, de **justification des dépenses** et d'égalité de traitement entre les salariés. L'employeur doit s'assurer que l'organisme étranger peut fournir tous les **documents justificatifs** requis par l'INFPC et que la langue de la formation permet une assimilation effective par les salariés.

Il est recommandé de vérifier en amont la capacité de l'organisme à fournir les justificatifs nécessaires et, en cas de doute, de solliciter un **avis préalable de l'INFPC** ou de la Chambre des salariés.

Définition

Le **recours à un organisme étranger** pour la formation professionnelle désigne la possibilité pour un employeur établi au Luxembourg de faire appel à une entité de formation située hors du territoire luxembourgeois pour dispenser des actions de **développement des compétences** à ses salariés. Cette démarche concerne aussi bien les formations internes qu'externes, qu'elles soient réalisées en présentiel ou à distance, dans le cadre de la **formation continue** prévue par le Code du travail luxembourgeois.

Ce recours s'inscrit dans la **politique de formation** de l'entreprise et vise à répondre à l'obligation légale de développement des compétences des salariés, tout en respectant les exigences de traçabilité, de qualité et de **conformité administrative** imposées par la législation luxembourgeoise.

Questions fréquentes

Comment vérifier qu'un organisme étranger est apte à fournir les justificatifs requis par l'INFPC ?

Avant de recourir à un organisme étranger, l'employeur doit vérifier que celui-ci est en mesure de fournir un programme détaillé, des feuilles de présence signées, des attestations nominatives et des factures conformes à la réglementation fiscale luxembourgeoise. Il est conseillé d'obtenir une confirmation écrite de sa capacité à fournir ces justificatifs avant l'engagement. En cas de doute sur l'éligibilité de la formation ou la conformité des justificatifs, il est recommandé de solliciter un avis préalable de l'INFPC ou de la Chambre des salariés.

Les frais de déplacement pour une formation à l'étranger sont-ils remboursables au Luxembourg ?

Oui, les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration engagés pour une formation à l'étranger sont éligibles au cofinancement sous réserve de leur justification et de leur inscription préalable dans le plan de formation validé, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020. L'employeur doit conserver tous les justificatifs et démontrer que la formation a été réalisée dans des conditions équivalentes à celles exigées pour un organisme luxembourgeois. La traçabilité des actions et la conservation des justificatifs pendant la durée légale de contrôle sont obligatoires.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles conditions pour que la formation auprès d'un organisme étranger soit éligible au cofinancement public ?

Pour être éligible au cofinancement public, la formation auprès d'un organisme étranger doit répondre aux critères de traçabilité, de contrôle des présences, de justification des dépenses et d'égalité de traitement entre les salariés, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 et à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020. L'employeur doit s'assurer que l'organisme peut fournir le programme détaillé, les feuilles de présence signées, les attestations nominatives et les factures conformes à la réglementation fiscale luxembourgeoise.

Quelles précautions prendre concernant la langue lors d'une formation auprès d'un organisme étranger ?

L'employeur doit s'assurer que la langue de la formation permet une assimilation effective par les salariés concernés, conformément au principe d'égalité d'accès à la formation et à l'obligation d'adaptation des moyens pédagogiques. Si la formation est dispensée dans une langue que les salariés ne maîtrisent pas suffisamment, l'employeur doit envisager des mesures d'accompagnement linguistique. L'impossibilité d'assimiler la formation en raison de la langue peut constituer un motif de refus de cofinancement.

Une entreprise luxembourgeoise peut-elle faire appel à un organisme de formation étranger ?

Oui, l'entreprise peut recourir à un organisme étranger pour la formation professionnelle de ses salariés au Luxembourg, à condition que cet organisme dispose d'une existence légale dans son pays, soit habilité à délivrer des attestations conformes aux exigences luxembourgeoises et que la formation soit pertinente pour l'entreprise. L'organisme doit pouvoir fournir tous les documents justificatifs requis par l'INFPC pour la reconnaissance de la formation et l'obtention d'un éventuel cofinancement.

Conditions d’exercice

Le recours à un organisme étranger est admis sous réserve du respect des conditions suivantes :

Condition	Détail
Existence légale	L'organisme étranger doit disposer d'une existence légale dans son pays d'établissement et être habilité à délivrer des attestations de participation ou de réussite conformes aux exigences luxembourgeoises
Pertinence pédagogique	Le contenu de la formation doit être pertinent au regard de l'activité de l'entreprise et des besoins identifiés dans le plan de formation
Éligibilité au cofinancement	La formation doit répondre aux critères de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 (traçabilité, contrôle des présences, justification des dépenses)
Égalité de traitement	L'égalité de traitement entre les salariés doit être respectée lors de la sélection des bénéficiaires
Langue de la formation	L'employeur doit s'assurer que la langue de la formation permet une assimilation effective par les salariés concernés

Modalités pratiques

Le recours à un organisme étranger implique les démarches pratiques suivantes :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalité	Détail
Documents justificatifs requis	Programme détaillé, feuilles de présence signées, attestations nominatives, factures conformes à la réglementation fiscale luxembourgeoise — indispensables pour la reconnaissance et le cofinancement INFPC
Frais annexes éligibles	Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont éligibles au cofinancement sous réserve de justification et d'inscription préalable dans le plan de formation validé
Traçabilité et conservation	L'employeur doit veiller à la traçabilité des actions de formation et à la conservation des justificatifs pendant la durée légale de contrôle
En cas de contrôle	L'entreprise doit démontrer que la formation a été réalisée dans des conditions équivalentes à celles exigées pour un organisme luxembourgeois (qualité pédagogique, suivi des présences, conformité administrative)

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **privilégier** des organismes étrangers reconnus pour leur expertise et leur conformité administrative afin de limiter les risques de rejet lors d'un contrôle ou d'une demande de cofinancement. L'employeur doit **anticiper** les éventuelles difficultés liées à la langue, aux différences de normes administratives ou à la récupération des justificatifs.

Une **vérification** préalable de la capacité de l'organisme à fournir les documents exigés par l'INFPC est essentielle. Il est conseillé de solliciter un avis préalable de l'INFPC ou de la Chambre des salariés en cas de doute sur l'éligibilité de la formation ou la conformité des justificatifs. L'employeur doit également **veiller** à l'égalité d'accès à la formation pour l'ensemble des salariés concernés.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 19 décembre 2008, art. 1er	Définitions relatives à la formation professionnelle continue
Loi modifiée du 19 décembre 2008, art. 2	Actions éligibles au cofinancement
Loi modifiée du 19 décembre 2008, art. 3	Conditions d'octroi du cofinancement
Loi modifiée du 19 décembre 2008, art. 4	Obligations de l'employeur
Arrêté ministériel du 31 juillet 2020	Modalités de justification des dépenses de formation, y compris celles réalisées à l'étranger
Art. L.542-1 et s. Code du travail	Formation professionnelle continue
Art. L.414-3 Code du travail	Égalité de traitement
Art. L.261-1 Code du travail	Obligation de traçabilité et de conservation des documents
Jurisprudence administrative luxembourgeoise	Conformité documentaire des formations réalisées auprès d'organismes non établis au Luxembourg

Avant d'engager une formation auprès d'un organisme étranger, obtenez une confirmation écrite de sa capacité à fournir tous les justificatifs requis par l'INFPC. Cette précaution limite le risque de refus de prise en charge ou de cofinancement lors d'un contrôle.

Voir aussi

- Reconnaissance des formations étrangères au Luxembourg
- Obligations légales de formation de l'employeur
- Qu'est-ce qu'un plan de formation d'entreprise ?
- L'employeur peut-il choisir librement son organisme de formation ?

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.